

Circulaire

Bruxelles, le 14 juni 2022

Référence: NBB_2022_15

vosre correspondant:

Lisanne Vanderstappen
tél. +32 2 221 41 97
lisanne.vanderstappen@nbb.be

Modalités pratiques d'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2021 en vue d'assurer la transposition de la Directive 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties

Champ d'application

La circulaire s'adresse aux établissements de crédit qui sont repris sur la liste mentionnée dans l'article 82 alinéa 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et aux covered bonds belges émis et repris sur la liste mentionnée dans l'article 82, alinéa 2, de la même loi.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire précise les modalités pratiques d'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2021 en vue d'assurer la transposition de la Directive 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et de l'arrêté royal du 11 octobre 2012. relatif à l'émission de covered bonds belges par des établissements de crédit de droit belge tel que modifié par l'arrêté royal du 27 janvier 2022. La présente circulaire entrera en vigueur le 8 juillet 2022.

Structure

1. Autorisation générale de l'établissement de crédit
2. Autorisation spécifique à chaque émission de covered bonds
3. Précisions sur la limitation des covered bonds à émettre
4. Liste des établissements de crédit autorisés à émettre des covered bonds – Liste des covered bonds émis
5. Précisions sur la définition et la valorisation des actifs de couverture
6. Précisions sur la tenue d'un registre du patrimoine spécial
7. Précisions sur le test de liquidité
8. Précisions sur la gestion des risques
9. Reporting

Madame,
Monsieur,

1. Autorisation générale de l'établissement de crédit

Conformément à l'article 79 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse telle que modifiée par la loi du 26 novembre 2021 en vue d'assurer la transposition de la Directive 2019/2162¹ (ci-après « la loi bancaire »), un établissement de crédit qui souhaite émettre des covered bonds doit obtenir une autorisation préalable auprès de l'autorité de contrôle². Cette autorisation n'est accordée que si l'autorité de contrôle est convaincue que l'établissement de crédit, d'une part, respecte les exigences posées par l'article 80 de la loi bancaire en ce qui concerne la capacité organisationnelle d'émettre et de surveiller des *obligations sécurisées belges*, d'autre part, répond aux éventuelles conditions particulières imposée par elle-même sur la base des exigences de l'article 80 de la loi bancaire pour l'émission de covered bonds.

L'autorité de contrôle apprécie le respect des exigences posées par la loi et le règlement sur la base d'un dossier de demande complet et circonstancié introduit par l'établissement de crédit, des conclusions des inspections sur place et d'informations recueillies auprès de l'établissement de crédit et éventuellement de tiers.

Les informations minimales requises dans le cadre de l'obtention de l'autorisation d'émettre des covered bonds sont décrites en annexe 1.

L'autorité de contrôle apprécie le respect de ces exigences en tenant compte de la structure mise en place au sein d'un groupe pour l'émission des covered bonds.

Un établissement peut sous-traiter une partie des activités ou processus relatifs à l'initiation et la gestion des crédits servant de couverture aux covered bonds émis en tenant compte des conditions définies par l'autorité de contrôle. A cet égard, les exigences définies à l'article 66 de la loi bancaire ainsi que les normes définies en matière de sous-traitance par l'autorité de contrôle servent de référence.

Chaque dossier de demande d'autorisation, générale ou spécifique, doit être précédé d'une lettre dans laquelle l'établissement demande formellement l'autorisation de pouvoir émettre des covered bonds. Dans ce courrier, la direction effective de l'établissement déclare que toutes les informations pertinentes sont communiquées dans le dossier et que ces informations reflètent correctement la situation au moment de l'introduction de la demande. La direction effective de l'établissement confirme également avoir effectué une autoévaluation portant sur le respect des exigences légales et réglementaires fixées en matière d'émission et de gestion de covered bonds, ayant abouti à un résultat positif. La lettre est signée par au moins un membre du comité de direction.

En outre, une copie de la lettre et du dossier de demande d'autorisation générale est également adressée au commissaire agréé de l'établissement, qui est chargé d'établir un rapport sur la qualité organisationnelle de l'établissement au regard des dispositions relatives à l'émission de covered bonds, comme le précise l'article 80, §2, alinéa 2, de la loi bancaire.

Il est toujours loisible à l'autorité de contrôle de demander des informations supplémentaires si elle le juge nécessaire pour se prononcer sur une demande d'autorisation générale d'émettre des covered bonds. La

¹ Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE.

² La Banque centrale européenne (BCE) est l'autorité de contrôle pour les établissements importants (la liste des établissements soumis à la surveillance directe de la BCE peut être consultée via le lien suivant : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/list/who/html/index.fr.html>)

La BNB est chargée de la surveillance des établissements mineurs.

demande d'informations complémentaires n'a en principe pas d'effet sur le délai nécessaire à l'autorité de contrôle pour statuer sur la demande, sauf si la quantité et le contenu des informations complémentaires demandées sont importants et/ou si l'établissement de crédit ne les fournit pas à temps à l'autorité de contrôle (c'est-à-dire dans le délai spécifié dans la demande d'informations complémentaires).

2. Autorisation spécifique à chaque émission de covered bonds

Tout établissement de crédit autorisé de manière générale à émettre des *covered bonds* doit, pour chaque émission de *covered bonds* (si elle ne s'inscrit pas dans un programme déjà autorisé) et pour chaque programme d'émission de *covered bonds*, demander à la Banque une autorisation préalable particulière. Cette autorisation préalable spécifique n'est accordée que si l'établissement de crédit respecte les exigences posées par l'article 81 et les dispositions de l'annexe III de la loi bancaire et s'il répond aux éventuelles conditions particulières imposée par la Banque pour l'émission de *covered bonds* sur la base des exigences posées par l'article 81 de la loi bancaire.

Les établissements de crédit qui organisent les émissions de *covered bonds* par programmes d'émission ne doivent demander une autorisation particulière qu'au début de chaque programme. Cependant, ils transmettent régulièrement à la Banque un état des émissions concernées et informent la Banque de toute nouvelle émission, de façon à ce que la Banque puisse mettre à jour la liste définie à l'article 82, §2.

Les informations minimales que doit contenir le dossier à transmettre à la Banque sont décrites en détail en annexe 2.

Comme mentionné au point 1 (« Autorisation générale de l'établissement de crédit »), le dossier de demande d'une autorisation spécifique doit être précédé d'une lettre dans laquelle l'établissement demande formellement l'autorisation d'émettre des *covered bonds*.

La Banque peut toujours demander les informations complémentaires dont elle estime avoir besoin pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'une émission particulière. Ici non plus, la demande d'informations complémentaires ne prolongera en principe pas la période requise par la Banque pour se prononcer sur la demande, sauf si la quantité et le contenu des informations complémentaires nécessaires sont substantiels et/ou si l'établissement de crédit ne les transmet pas à temps (c'est-à-dire dans le délai précisé dans la demande d'informations complémentaires).

L'émetteur de *covered bonds* fournit au surveillant de portefeuille toute la coopération requise et lui transmet l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, et ce jusqu'au terme de son mandat. L'établissement émetteur transmet au surveillant de portefeuille dûment autorisé, l'ensemble des rapports portant sur cette activité et en particulier :

- les rapports d'appréciation de la direction effective;
- les rapports, constatations ou tout autre forme d'information émanant des commissaires agréés de l'établissement;
- les rapports d'audit interne.

L'émetteur des *covered bonds* informe immédiatement la Banque et le surveillant s'il n'est plus satisfait à une ou plusieurs des exigences posées par la loi bancaire et par l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge tel que modifié par l'arrêté royal du 27 janvier 2022³ (ci-après « l'AR » ou « l'arrêté royal »). En outre, l'établissement de crédit informe immédiatement la Banque et le surveillant de toute adaptation des dispositions contractuelles des émissions.

³ Arrêté royal du 27 janvier 2022 portant modification de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge, de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'émission de *covered bonds* belges par un établissement de crédit de droit belge, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.

3. Précisions sur la limitation des covered bonds à émettre

Du 8 juillet 2022 au 1^{er} janvier 2024, la disposition transitoire relative à la limite d'émission de *covered bonds* telle que définie à l'article 26 de l'arrêté royal du 27 janvier 2022 sera d'application. Cette disposition transitoire stipule qu'un établissement de crédit ne peut plus émettre de nouveaux *covered bonds* si le montant des actifs de couverture est supérieur à 8 % du total de ses actifs, à moins que la Banque ne lui en donne préalablement l'autorisation.

La Banque ne peut accorder son autorisation préalable que :

- sur une base temporaire, lorsque cela est justifié par des circonstances exceptionnelles affectant l'établissement de crédit en question et nécessitant un recours accru à cette source de financement. La Banque fixe un délai dans lequel la limite d'émission de 8 % doit à nouveau être respectée; ou
- à un établissement de crédit dont les engagements subordonnés offrent une protection suffisante pour atteindre le seuil de 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel que visé à l'article 255, §6, 3^o de la loi bancaire ou à l'article 27, alinéa 7, a) du règlement (UE) n° 806/2014. Tant qu'un établissement de crédit satisfera à cette exigence et que la Banque ne jugera pas nécessaire d'imposer une limite sur une base individuelle afin de protéger les créanciers autres que les détenteurs de *covered bonds* belges, aucune limite d'émission ne sera d'application.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la limite d'émission générale de 8 % sera supprimée.

Tant durant la période transitoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la Banque peut imposer, sur une base individuelle, une limitation concernant le volume d'émission de *covered bonds* belges à un établissement de crédit émetteur, et ce afin de protéger les créanciers de l'établissement de crédit autres que les titulaires de *covered bonds* belges. La limitation que la Banque peut imposer ne s'applique qu'aux nouvelles émissions.

La Banque évaluera la nécessité de fixer une telle limite d'émission, notamment en analysant des critères qui démontrent que les créanciers de l'établissement de crédit autres que les titulaires de *covered bonds* belges doivent être protégés. Au minimum, les critères suivants seront pris en compte :

- les engagements subordonnés de l'établissement de crédit émetteur doivent offrir une protection suffisante pour atteindre le seuil de 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel que visé à l'article 255, §6, 3^o de la loi bancaire à l'article 27, alinéa 7, a) du règlement (UE) n° 806/2014 ;
- le respect des indicateurs existants pour les actifs grevés. Si l'établissement de crédit émetteur dépasse au niveau individuel un seuil clignotant pour les actifs grevés au sens étroit ou au sens large tel que visé dans la circulaire NBB_2016_34, cet établissement de crédit devra se mettre en règle dans un certain délai. À défaut, la Banque pourra imposer une limite d'émission pour les *covered bonds*. Si l'établissement de crédit émetteur dépasse au niveau individuel un seuil de plan de redressement pour les actifs grevés au sens étroit ou au sens large, la Banque imposera une limite d'émission pour les *covered bonds*.

Aux fins du calcul de la limite d'émission prévue à l'article 10, §1 de l'arrêté royal du 11 octobre 2012, le numérateur, à savoir le montant d'actifs de couverture, est égal à la somme des montants repris dans les états comptables sur base sociale de l'établissement émetteur, pour chacun des actifs affectés au patrimoine spécial des *covered bonds*. Le calcul porte sur l'ensemble des *covered bonds* émis.

Le dénominateur, à savoir le total des actifs de l'établissement émetteur, correspond au total du bilan sur base sociale de l'établissement.

4. Liste des établissements de crédit autorisés à émettre des covered bonds – Liste des covered bonds émis

Conformément à l'article 82, §1 de la loi bancaire, la Banque tient une liste des établissements de crédit qu'elle-même ou la BCE a autorisés à émettre des *covered bonds*. Elle publie cette liste sur son site internet. La liste mentionne la date de prise d'effet de chaque autorisation.

Si un établissement de crédit n'est plus inscrit sur la liste, il n'est plus autorisé à émettre de nouveaux *covered bonds* ni à procéder à de nouvelles émissions en vertu d'un programme approuvé antérieurement.

Conformément à l'article 82, §2 de la loi bancaire, la Banque publie une liste distincte des émissions de *covered bonds* effectuées par les établissements de crédit. Cette liste distincte mentionne notamment le code ISIN, l'encours et la date d'échéance (ainsi que, le cas échéant, la date d'échéance ultime) des *covered bonds* émis. Si l'autorisation porte sur un programme d'émissions, la liste mentionne le montant total d'émission autorisé dans le cadre du programme ainsi que le montant déjà émis. La liste publiée établit une distinction entre les *covered bonds* qui satisfont aux exigences définies à l'article 6 de la loi bancaire pour une lettre de gage belge, une obligation garantie européenne, une obligation garantie européenne (de qualité supérieure) et les *covered bonds* qui n'y satisfont pas.

Les *covered bonds* sont retirés de la liste lorsqu'ils sont échus et ont été remboursés.

La Banque veille à actualiser régulièrement les informations fournies sur son site internet.

5. Précisions sur la définition et la valorisation des actifs de couverture

L'article 3 de l'arrêté royal définit les critères d'éligibilité des actifs de couverture. Les actifs de couverture peuvent appartenir à quatre catégories, à savoir :

- la catégorie 1: des créances hypothécaires couvertes par un immeuble résidentiel situé dans un État membre de l'Espace économique européen,
- la catégorie 2: des créances hypothécaires couvertes par un immeuble à vocation commerciale situé dans un État membre de l'Espace économique européen,
- la catégorie 3: des créances sur ou garanties par:
 - (i) des autorités publiques centrales ou des banques centrales qui font partie de l'UE (ou du SEBC) et des autorités publiques centrales ou des banques centrales qui ne font pas partie de l'UE (ou du SEBC) mais qui sont membre de l'OCDE et qui relèvent d'un échelon de qualité de crédit de catégorie 1 ou 2,
 - (ii) des autorités régionales ou locales ou des entités du secteur public d'États membres de l'UE et des autorités régionales ou locales ou des entités du secteur public d'États membres de l'OCDE qui ne font pas partie de l'UE et qui ont une même pondération de risque que des expositions relatives à des institutions ou des autorités publiques centrales et des banques centrales conformément, respectivement, à l'article 115, paragraphe 1 ou 2 ou à l'article 16, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement n° 575/2013 et qui relèvent du premier ou du deuxième échelon de qualité de crédit.
 - (i) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales qui ont une pondération de risque de 0 % en application des articles 117 et 118 du règlement n° 575/2013,
- la catégorie 4 : des créances sur des établissements de crédit qui relèvent des échelons de qualité de crédit de catégorie 1 et de catégorie 2, lorsque ces expositions se présentent sous la forme :
 - (i) de créances à court terme dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois ou de dépôts à court terme dont la durée initiale n'excède pas 100 jours s'ils sont utilisés pour répondre à l'exigence de liquidité du patrimoine spécial telle que définie à l'article 13, de l'annexe 3 de la loi bancaire,

- (ii) de contrats dérivés qui répondent aux exigences de l'article 1/3 de l'annexe 3 de la loi bancaire et de l'article 4 de l'arrêté royal.

Les deux premières catégories d'actifs englobent les créances hypothécaires qui sont soumises à des limites « souples » en matière de LTV (comme exigé à l'article 129 du règlement n° 575/2013 (CRR), tel que modifié par le règlement (UE) 2019/2160). Ces limites déterminent jusqu'à quel montant ces créances peuvent contribuer aux exigences de couverture des *covered bonds*.

Une créance hypothécaire couverte par un bien immobilier résidentiel peut contribuer dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal des hypothèques correspondantes et 80 % de la valeur de l'immeuble résidentiel qui est l'objet de l'hypothèque ou des hypothèques. Une créance hypothécaire couverte par un bien immobilier commercial peut contribuer dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal des hypothèques correspondantes combinées à toutes les hypothèques antérieures (c'est-à-dire la part de la créance qui est couverte par une ou plusieurs hypothèques) et 60 % de la valeur de l'immeuble commercial qui est l'objet de l'hypothèque ou des hypothèques. La valeur des hypothèques correspondantes précitées pour les créances couvertes par un bien immobilier résidentiel est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéas 2 à 6 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 4 qui sont d'application si l'hypothèque couvre plusieurs créances et que toutes les créances ne sont pas reprises dans le patrimoine spécial. Pour une créance couverte par un bien immobilier commercial, les hypothèques correspondantes seront déterminées sur la base de l'article 6, paragraphe 3, alinéas 2 à 4 de l'arrêté royal.

Pour le calcul des exigences de couverture définies à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté royal, les valeurs nominales seront déterminées conformément aux règles de valorisation telles qu'elles sont définies à l'article 6 de l'arrêté royal. Les limites « souples » en matière de LTV sont appliquées pour les créances hypothécaires couvertes par un bien immobilier résidentiel via l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté royal et pour les créances hypothécaires couvertes par un bien immobilier commercial via l'article 6, paragraphe 3 de l'arrêté royal.

Pour le calcul du test d'amortisation défini à l'article 5, paragraphe 3 de l'arrêté royal, le principal de la créance hypothécaire sera restreint à la limite qui est applicable à cet actif de couverture telle qu'elle est calculée au moment où les tests de couverture sont effectués.

Un immeuble résidentiel ou commercial doit être évalué par un expert qui dispose des qualifications, de la compétence et de l'expertise nécessaires pour procéder à une taxation et qui ne joue aucun rôle dans le processus d'acceptation du crédit (cf. l'article 208, paragraphe 3, point b du règlement n° 575/2013). La valorisation doit s'effectuer à la valeur de marché ou en dessous de celle-ci au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 76 du règlement n° 575/2013 et doit être établie de manière claire et transparente dans un document rédigé par l'expert indépendant (cf. l'article 229, paragraphe 1 du règlement n° 575/2013).

La valorisation des biens immobiliers doit être effectuée conformément *aux exigences de la circulaire NBB_2021_18 – orientations de l'ABE sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06)*. Plus spécifiquement, la section 7 des orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/06) sera applicable à la valorisation, au suivi et à la réévaluation des sûretés immobilières et mobilières, à l'exclusion des sûretés financières, lesquelles ont été mises depuis le 1^{er} janvier 2022.

Pour être éligibles en tant que sûretés en garantie d'actifs de couverture, les biens immobiliers doivent remplir les exigences de l'article 208 du règlement n° 575/2013. Les valeurs de tous les biens immobiliers doivent être contrôlées de manière régulière, et au moins une fois par an conformément à l'article 208, paragraphe 3, point a.

L'établissement émetteur doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que le bien immobilier concerné est dûment assuré contre le risque de dommages (cf. l'article 208, paragraphe 5 du règlement n° 575/2013 et l'EBA Q&A 2015_2470).

Pour l'application des tests de couverture (article 5 de l'arrêté royal), la contribution (principal et intérêts ou valeur nominale) d'un actif de couverture pour lequel on parle de défaut au sens de l'article 178 du règlement n° 575/2013 sera égale à zéro. Un actif de couverture pour lequel un retard de paiement de plus de 30 jours a été constaté ne sera pris en compte que pour 50 % de sa contribution de couverture (principal et intérêts ou valeur nominale).

6. Précisions sur la tenue d'un registre du patrimoine spécial

Un registre des actifs de couverture et des *covered bonds* belges concernés est tenu pour toute émission ou pour tout programme d'émission. Les actifs de couverture, dont les contrats dérivés ainsi que les sûretés garantissant les actifs de couverture qui font partie du patrimoine spécial du *covered bond*, doivent faire l'objet d'une inscription dans un registre selon les principes suivants:

- à tout moment, les actifs de couverture inscrits dans le registre doivent être identifiables dans les comptes et systèmes de la banque;
- toute opération effectuée sur des actifs de couverture doit être reflétée dans le registre sans délai, et au plus tard lors de la clôture journalière;
- la traçabilité de toute inscription et/ou modification au registre doit être assurée;
- l'établissement émetteur doit en permanence être en mesure de reproduire le contenu du registre;
- le contenu du registre devra être reproduit à chaque fin de mois et conservé durant une période de cinq ans après la date d'échéance du *covered bond*. Le registre ainsi que sa copie (back-up) sont conservés sous forme électronique. La copie doit être conservée dans un autre endroit sécurisé que le registre original. Les procédures standards de back-up et de conservation des données de l'établissement pourront être utilisées à cet effet, pour autant que le support utilisé convienne au commissaire réviseur de l'établissement, au surveillant de portefeuille, au gestionnaire de portefeuille et à la Banque.

Le contenu du registre à reproduire doit couvrir au minimum les informations requises au titre de l'article 9 paragraphe 2 de l'arrêté royal.

7. Précisions sur le test de liquidité

L'établissement de crédit émetteur doit à tout moment pouvoir respecter ses obligations de paiement liées aux *covered bonds* émis. En vue d'y satisfaire, l'établissement de crédit doit disposer de suffisamment de flux entrants de liquidité générés par les actifs de couverture et d'un coussin de liquidité pour couvrir les flux de paiements sortants qui sont dus sur une période de six mois. Si les conditions d'émission des *covered bonds* prévoient une structure d'échéance prorogable, le calcul du principal (pour les flux de paiements sortants) peut se baser sur l'échéance maximale qui a été fixée dans les conditions d'émission.

Pour l'application du test de liquidité tel que spécifié à l'article 13 de l'annexe 3 de la loi bancaire et à l'article 7 de l'arrêté royal, la contribution d'un actif de couverture pour lequel on parle de défaut au sens de l'article 178 du règlement n° 575/2013 sera égale à zéro. De même, la contribution (principal et intérêts) d'un actif de couverture pour lequel un retard de paiement de plus de 30 jours a été constaté, ne sera prise en considération que jusqu'à 50 % des flux entrants de liquidité générés.

Le coussin de liquidité, qui doit être suffisamment important pour couvrir le flux sortant de liquidité net, peut uniquement être composé: (a) d'actifs de couverture qui satisfont aux exigences relatives aux actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit ou (b) d'expositions à court terme à des établissements de crédit éligibles à une catégorie de qualité de crédit 1 ou 2 ou de dépôts à court terme auprès de tels établissements.

8. Précisions sur la gestion du risque

Aux fins de l'application de l'article 8 de l'arrêté royal, l'établissement doit définir une politique en matière de gestion des risques et veiller à ce qu'en cas de:

- a) mouvement brutal et inattendu de taux d'intérêt et de cours de change,
- b) de dégradation marquée de la qualité de crédit des actifs de couverture,
- a) de différents niveaux de pourcentages de remboursement anticipé des actifs de couverture,

ces derniers demeurent suffisants pour respecter les exigences concernant les tests de couverture prévues à l'article 2/1 de l'annexe 3 de la loi bancaire et à l'article 5 de l'arrêté royal, ainsi que concernant le test de liquidité prévu à l'article 13 de l'annexe 3 de la loi bancaire et à l'article 7 de l'arrêté royal.

Ces tests de résistance sont définis dans une politique de gestion des risques et doivent être réalisés au moins tous les trois mois.

La Banque ne prescrit pas le recours à une méthodologie unique pour estimer l'incidence des tests de résistance.

En ce qui concerne la définition d'un mouvement brutal, il correspond à une hausse ou à une baisse concomitante de 2 % des taux d'intérêt et de 8 % des cours de change. Un établissement utilisant des modèles internes pour le calcul de ses exigences en fonds propres pour risque de marché peut utiliser d'autres hypothèses de mouvement de taux d'intérêt et de change pour autant qu'elles soient suffisamment prudentes. À cet égard, un intervalle de confiance d'au moins 99 % et un horizon temporel d'un an doivent être appliqués.

Si les actifs de couverture ne sont plus suffisants, tenant compte des scénarios des tests de résistance susvisés, l'établissement doit prendre des mesures nécessaires et/ou à tout le moins assurer qu'il dispose de suffisamment d'autres actifs à mettre en gage dans l'éventualité où ces scénarios se matérialisent.

9. Obligations de reporting

Tout établissement émetteur de *covered bonds* est tenu de respecter ses obligations de reporting à l'égard de la Banque (cf. article 15, paragraphe 1^{er}, 4^o, et paragraphe 2, de l'annexe III de la loi bancaire). Il s'agit pour l'établissement émetteur de démontrer périodiquement que les *covered bonds* qu'il a émis répondent toujours aux conditions qui lui sont imposées en vertu de la loi bancaire et de l'arrêté royal. À cette fin, l'établissement devra fournir à la Banque, dans le mois suivant la fin du trimestre calendrier, des données précises sur le respect des critères d'éligibilité des exigences en matière de couverture, sur les différentes catégories des actifs de couverture et sur la composition du patrimoine spécial. L'établissement devra également rendre des comptes sur la valorisation des actifs de couverture, sur le respect des exigences en matière de couverture et de liquidité, notamment en communiquant les résultats des tests de résistance, sur le respect des exigences sur le plan des structures d'échéances prorogeables, sur les exigences quant à la ségrégation des actifs et sur la gestion des risques de crédit, de change, de liquidité et de taux. Enfin, l'établissement est également tenu de fournir dans les deux mois suivant la fin du trimestre calendrier des informations sur les critères commentés au point 3 « Précisions sur la limitation des *covered bonds* à émettre » de la présente circulaire.

Lors de la transmission du reporting au 31 décembre de chaque exercice, la direction effective de l'établissement de crédit déclare que le reporting susvisé est conforme à la comptabilité et au registre du patrimoine spécial. La direction effective confirme avoir fait le nécessaire pour que le reporting soit établi selon les dispositions légales et réglementaires en matière de *covered bonds*.

Le format et le contenu du reporting sont décrits en annexes 3 et 4.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by a large, sweeping flourish that curves upwards and to the right.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes : 4

1. Informations requises pour l'obtention de l'autorisation générale pour émettre des *covered bonds*
2. Informations requises pour l'obtention de l'autorisation relative à l'émission d'un *covered bond* ou d'un programme d'émissions de *covered bonds*
3. Reporting – Description
4. Reporting – Tableaux

Annexe 1 de la circulaire NBB_2022_15

Informations requises pour l'obtention de l'autorisation générale pour émettre des *covered bonds*

Champ d'application

La présente annexe s'adresse aux établissements de crédit qui sont ou seront repris sur la liste mentionnée dans l'article 82, alinéa 1^{er} de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Aperçu des informations minimales à fournir dans le dossier soumis à l'autorité de contrôle afin d'obtenir une autorisation générale d'émettre des *covered bonds*

Coordonnées de la personne de contact pour ce dossier.

Description des perspectives financières de l'établissement de crédit, démontrant que sa santé financière et sa solvabilité sont suffisantes pour garantir que les intérêts des autres créanciers ne soient pas compromis par l'émission des *covered bonds*.

Description de la stratégie à long terme de l'établissement de crédit, en particulier en ce qui concerne la position de liquidité, et la place des *covered bonds* dans cette stratégie. Préciser la politique de financement *secured* menée par l'établissement de crédit et les limites appliquées en termes de nantissement d'actifs.

Plus précisément, la politique de liquidité contient des informations sur les limites internes appliquées par les établissements de crédit pour garantir :

- le maintien d'un niveau de diversification des sources de financement adéquat tenant compte du caractère *secured* ou *unsecured* du funding ;
- le maintien d'un buffer d'actifs non gagés permettant de faire face à une situation de crise sur le marché du financement *unsecured* ;
- le maintien d'un buffer d'actifs éligibles en termes de couverture des *covered bonds* émis non gagé permettant de faire face aux obligations de remplacement des actifs venus à échéance ou en défaut et, le cas échéant, aux obligations contractuelles d'augmentation du niveau de couverture.

Description du programme d'activités pour l'émission de *covered bonds*.

Description des tâches et des responsabilités liées à la gestion et à l'émission de *covered bonds*, ainsi qu'un aperçu des départements et des personnes responsables de l'exécution de ces tâches, de l'organisation hiérarchique et des canaux de décision. La description comprend également des informations qui démontrent de manière adéquate les qualifications et les connaissances du responsable et du

personnel chargé de gérer le programme d'émission de *covered bonds* ou d'émettre des *covered bonds* (par exemple, en annexant une description de l'expérience professionnelle pertinente des personnes concernées qui est utile pour le travail qu'elles effectuent dans le cadre de l'émission et/ou de la gestion des *covered bonds*).

Description de l'organisation administrative et comptable mise en place visant à assurer la ségrégation des actifs de couverture constituant un patrimoine spécial.

Description de la politique en matière de gestion des risques liés aux *covered bonds* (en particulier les risques opérationnels, les risques de taux d'intérêt, de change, de crédit, de contrepartie et de liquidité) et de la manière dont le département chargé de la gestion des risques est associé à la gestion de ces risques particuliers.

Description de l'implication de l'audit interne au processus d'émission et de gestion des *covered bonds* (préciser notamment la fréquence et la nature des contrôles).

Description des systèmes informatiques disponibles pour soutenir l'émission des *covered bonds* (notamment l'établissement et la maintenance du registre et les contrôles de son exhaustivité).

Description des dispositions prises pour assurer la continuité de la gestion des *covered bonds* en cas d'insolvabilité de l'établissement de crédit.

Description des contrats de sous-traitances relatifs à l'émission et à la gestion des *covered bonds*.

L'établissement de crédit peut à tout moment fournir des informations complémentaires et joindre des pièces justificatives à ce dossier.

Annexe 2 de la circulaire NBB_2022_15

Informations requises pour l'obtention de l'autorisation relative à l'émission d'un *covered bond* ou d'un programme d'émission de *covered bonds*

Champ d'application

La présente annexe s'adresse aux établissements de crédit qui sont repris sur la liste mentionnée dans l'article 82, alinéa 1^{er} de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Informations minimales requises pour l'obtention de l'autorisation spécifique relative à l'émission d'un *covered bond* ou d'un programme d'émission de *covered bonds*

a. L'émetteur des *covered bonds*

Nom et adresse de l'établissement de crédit.

Date de l'autorisation générale d'émettre des *covered bonds* accordée à l'établissement de crédit.

Confirmation que les informations fournies dans le dossier général de l'établissement de crédit sont toujours d'actualité. En cas de modification significative, les informations les plus récentes doivent être mises à disposition.

b. Identification du *covered bond* ou du programme d'émission de *covered bonds*

Nom du *covered bond* ou du programme d'émission de *covered bonds*.

Code ISIN.

Volume du *covered bond* ou du programme d'émission de *covered bonds* (en euros), ainsi que l'unité monétaire dans laquelle ils sont émis.

Date du début de l'émission.

Échéance de l'émission (date de remboursement du *covered bond*). En cas de possibilité de modifier la date de remboursement : une description de la dernière date d'échéance, des circonstances et des conditions dans lesquelles la durée peut être prorogée, des modalités de remboursement, de l'effet des prorogations de la durée et des conséquences de la procédure de liquidation ouverte à l'égard de l'établissement de crédit émetteur ou de sa résolution sur la prorogation d'une échéance.

Structure du *covered bond* ou du programme d'émission (inclure éventuellement une présentation schématique). Description des intervenants dans la gestion et l'administration des actifs de couverture, et des contrats de sous-traitance.

c. Informations sur les actifs de couverture

Description des actifs de couverture, y compris des actifs secondaires (informations sur le type, la nature des garanties hypothécaires ou autres ainsi que leur répartition géographique, le nombre de créances, l'encours moyen, l'échéance des actifs, sur la nature des débiteurs et la répartition géographique de leurs domiciles ou sièges, etc.).

Description de l'origine des actifs (préciser en particulier l'origine des actifs de couverture, leur diversification géographique et le mode de transfert vers l'établissement de crédit émetteur). Si des créances ont été acquises pour être utilisées comme actifs de couverture dans le cadre d'une émission ou d'un programme d'émission de *covered bonds*, l'établissement de crédit doit démontrer qu'il satisfait aux obligations qui lui sont applicables en vertu de l'article 4 de l'annexe III de la loi bancaire.

Description de l'excédent : l'excédent légal des actifs de couverture, l'excédent des actifs de couverture requis par les conditions d'émission, et le niveau de l'excédent retenu sur une base volontaire.

Description des politiques, processus et méthodes de surveillance de la performance des actifs de couverture, en particulier pour établir une situation de défaut au sens de l'article 178 du règlement n° 575/2013, compter le nombre de jours d'arriéré, surveiller les valeurs LTV, respecter les exigences de couverture (telles que définies à l'article 2/1 de l'annexe III de la loi bancaire et à l'article 5 de l'arrêté royal). La description démontrera également que l'établissement de crédit a mis en place des politiques, des processus et des méthodes adéquats visant à garantir la protection des investisseurs en ce qui concerne l'autorisation, la modification, le renouvellement et le refinancement des prêts inclus dans le patrimoine spécial.

Description détaillée de la méthode de valorisation des actifs et de la manière dont l'établissement de crédit satisfait à l'exigence de l'article 208, alinéa 5, du règlement n° 575/2013 de disposer de procédures lui permettant de s'assurer que le bien immobilier en question est dûment assuré contre les dommages.

Description détaillée des normes, et des processus décisionnel et opérationnel, conduisant à inclure des actifs dans le patrimoine spécial ou à les en exclure. L'établissement de crédit doit annexer une documentation démontrant que la politique de crédit relative aux actifs en question garantit le respect des exigences relatives aux critères d'éligibilité des actifs de couverture.

Parmi les informations sur les contrats sur produits dérivés figurent entre autres : (i) le fait de savoir s'ils ont été conclus pour couvrir un risque de taux d'intérêt ou un risque de change, (ii) comment ils seront gérés pour satisfaire aux exigences de l'article 1/3, § 1^{er} de l'annexe III de la loi bancaire, (iii) qui est la contrepartie, (iv) quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution, (v) comment ils sont couverts, (vi) quels sont les durées, la structure et les montants, (vii) quelle est la documentation disponible (voir également article 4 de l'arrêté royal).

Description de la structure des flux de trésorerie liés aux actifs de couverture et aux *covered bonds* et de la manière dont ces flux sont liés entre eux (compte tenu des valeurs des actifs secondaires et des contrats sur produits dérivés).

Description (i) des mesures que l'établissement de crédit prend ou entend prendre pour gérer les risques de liquidité et satisfaire aux exigences de liquidité telles que définies à l'article 13 de l'annexe III de la loi bancaire et à l'article 7 de l'arrêté royal et (ii) de la composition du coussin de liquidité.

Description de la procédure d'inscription des actifs au registre et des mesures prises pour assurer la précision, l'exhaustivité, les droits d'accès et la résilience opérationnelle du registre.

d. Informations sur le surveillant

Nom et adresse du surveillant proposé par l'établissement de crédit.

Le surveillant est déjà intervenu/intervient déjà dans le cadre de l'émission de *covered bonds* :
oui / non

Demande d'avis conforme de la Banque telle que visée à l'article 16, § 1^{er} de l'annexe III de la loi bancaire.

e. Autres informations

Informations sur l'impact de l'émission ou du programme sur la position de liquidité de l'établissement. Les données quantitatives utilisées dans le dossier d'autorisation générale pour décrire les limites internes appliquées par l'établissement de crédit dans sa politique de gestion des liquidités doivent être mises à jour dans le dossier d'autorisation spécifique.

L'établissement de crédit est invité à fournir toutes les informations complémentaires pertinentes. La documentation probante (par exemple : prospectus, rapport du commissaire agréé de l'établissement de crédit concernant l'évaluation du respect des exigences) peut être fournie en annexe au présent dossier.

Annexe 3 de la circulaire NBB_2022_15

Reporting – Description

Champ d'application

La présente annexe s'adresse aux établissements de crédit qui sont repris sur la liste mentionnée dans l'article 82, §1^{er} de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Instructions d'ordre général

Les présentes dispositions relatives à l'obligation de reporting s'appliquent à toute émission ou tout programme d'émission de *covered bonds*. Un reporting par programme d'émission suffit.

Les états de reporting établissent la situation après traitement de toutes les transactions conclues à la date du reporting. Le reporting doit être établi et communiqué sur une base trimestrielle. La date du reporting est toujours le dernier jour du trimestre.

Le reporting doit être transmis dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la date de reporting, à l'exception des informations demandées en CB11: les informations « suivi des critères d'imposition d'une limite d'émission » doivent être fournies au plus tard dans les deux mois suivant la date de reporting.

Les montants figurant dans les états de reporting sont exprimés en euros, sauf indication contraire explicite.

Les contreparties en euros sont calculées sur la base des cours de change au comptant à la date du reporting, à savoir la date à laquelle se rapporte l'état de reporting.

Si un signe négatif (-) précède un intitulé ou un poste, l'information qui s'y rapporte devrait également s'accompagner d'un signe négatif.

Le reporting comportera trois parties:

- i) Un rapport dont le contenu est déterminé sur la base de l'article 15, §1^{er}, 4° de l'annexe III de la loi bancaire et est expliqué à la section 1 de la présente annexe;
- ii) Des tableaux en Excel, dont le contenu est défini ci-dessous et à l'annexe 4;
- iii) Les informations fournies aux investisseurs sur la base de l'article 15/1 de l'annexe III de la loi bancaire et de l'article 12 de l'arrêté royal concernant une émission de *covered bonds* ou un programme d'émission en lien avec la date de reporting.

1. Contenu et format du rapport

Format: ce rapport sera livré au format PDF ou Word.

Contenu

- **Actifs de couverture**

Description des critères d'éligibilité suivants: i) méthode de valorisation d'un bien immobilier (voir article 3, §5, deuxième et troisième alinéas de l'arrêté royal); ii) méthode par laquelle l'établissement de crédit se conforme à l'article 208 (5) du règlement (UE) n° 575/2013.

- **Gestion des risques**

Description détaillée des tests de résistance devant prendre en considération les scénarios suivants au minimum: (i) le risque de taux d'intérêt, (ii) le risque de change, (iii) le risque de remboursement anticipé, et (iv) la détérioration de la qualité du crédit des actifs de couverture. Ces tests de résistance sont réalisés par l'établissement de crédit pour se conformer à l'article 8 de l'arrêté royal. La description comprend également, pour chaque test de résistance, des informations détaillées sur les hypothèses retenues et les raisons sous-tendant ces hypothèses. Les informations doivent être reliées, par test de résistance, aux données dont il est fait rapport en « CB 8 : gestion des risques » de l'annexe 4 de la circulaire 15, comme expliqué à la section 2 de la présente annexe.

Si les résultats des tests de résistance indiquent que les tests de couverture ou de liquidité échouent, il convient de décrire les autres actifs dont dispose l'établissement de crédit et qui, le cas échéant, pourraient être rapidement utilisés comme actifs de couverture et/ou les mesures qui pourraient être prises.

Si un scénario particulier n'est pas pertinent pour la gestion des risques des *covered bonds*, cela doit être expliqué brièvement.

- **Ségrégation des actifs et registre**

Description de la procédure d'inscription des actifs au registre et des mesures prises pour assurer la précision et l'exhaustivité du registre.

- **Structures d'échéance prorogeables**

Description des éléments déclencheurs de la prorogation de l'échéance et des conséquences d'une telle prorogation (voir article 13/1 de l'annexe III de la loi bancaire).

- **Surveillant de portefeuille**

Aperçu des tâches réalisées par le surveillant de portefeuille au cours du trimestre écoulé.

2. Commentaires relatifs aux tableaux

Format: les tableaux doivent être fournis aux formats PDF et Excel.

CB 1: Identification du covered bond

Ce tableau identifie le *covered bond* pour le reporting. Il y a lieu d'établir un reporting distinct pour chaque émission de *covered bonds*. Pour un programme d'émission de *covered bonds*, un seul reporting suffit. Il y a lieu toutefois, dans le tableau ci-dessous, de remplir une rangée distincte pour chaque élément du programme d'émission.

Colonnes:

005: nom ou identification de l'émission ou de l'élément du programme d'émission

010: code ISIN de l'émission (si disponible)

015: date d'émission

020: monnaie d'émission du *covered bond*

025: valeur nominale initiale d'émission en monnaie d'origine

030: valeur nominale initiale d'émission en euros

035: échéance juridique finale du *covered bond* ou de l'élément du programme d'émission (dernière échéance prorogeable)

040: échéance attendue du *covered bond* ou de l'élément du programme

045: type de taux d'intérêt de l'émission ou de l'élément du programme

050: taux d'intérêt

055: fréquence de paiement du coupon

060: coupure

070: fréquence de paiement du capital

CB 2: Informations sur les actifs de couverture

Ce tableau renseigne les actifs de couverture du *covered bond*. Tant le nombre que la contre-valeur de l'actif de couverture conformément à l'arrêté royal, ainsi que la valeur nominale des actifs de couverture, y sont classés selon une répartition géographique. Les actifs de couverture sont par ailleurs ventilés par catégorie d'actifs de couverture.

La valeur des actifs de couverture indiquée dans les colonnes 30 à 50 est la valeur des actifs de couverture conformément à l'article 6 de l'arrêté royal. La valeur nominale totale des actifs de couverture utilisés pour couvrir les obligations de paiement autres que le principal des *covered bonds* en application de l'article 5, §3 de l'arrêté royal est déclarée séparément dans la nouvelle rangée 095.

Colonnes:

- 005: nombre d'actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située en Belgique
- 010: nombre d'actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'UEM – à l'exception de la Belgique
- 015: nombre d'actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'EEE – à l'exception de l'UEM
- 020: nombre d'actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'OCDE – à l'exception de l'EEE
- 025: nombre total d'actifs de couverture
- 030: valeur des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située en Belgique
- 035: valeur des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'UEM – à l'exception de la Belgique
- 040: valeur des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'EEE – à l'exception de l'UEM
- 045: valeur des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'OCDE – à l'exception de l'EEE
- 050: valeur totale des actifs de couverture
- 055: valeur nominale des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située en Belgique
- 060: valeur nominale des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'UEM – à l'exception de la Belgique
- 065: valeur nominale des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'EEE – à l'exception de l'UEM
- 070: valeur nominale des actifs de couverture pour lesquels la contrepartie ou la garantie sous-jacente de premier rang est située dans l'OCDE – à l'exception de l'EEE
- 075: valeur nominale totale des actifs de couverture
- 080: valeur nominale des actifs de couverture en défaut (au sens de l'article 178 du règlement [UE] n° 575/2013)
- 085: nombre d'actifs de couverture en défaut (au sens de l'article 178 du règlement [UE] n° 575/2013)
- 090: valeur nominale des actifs de couverture pour lesquels aucun défaut de paiement n'a été constaté, mais dont le nombre de jours d'arriérés est supérieur à 30 jours
- 095: nombre d'actifs de couverture pour lesquels aucun défaut de paiement n'a été constaté, mais dont le nombre de jours d'arriérés est supérieur à 30 jours

Rangées:

- 005: créances couvertes par de l'immobilier résidentiel (A.R., article 3, §1^{er}, 1^o)
- 010: créances couvertes par de l'immobilier résidentiel en cours de construction ou en projet (A.R., article 3, §1^{er}, 1^o)
- 015: paiements en espèces d'intérêts ou en guise de remboursement ou de recouvrement relevant de la catégorie 1 (A.R., article 3, §1^{er}, 1^o)
- 020: total des actifs de couverture relevant de la catégorie 1 tels que visés par l'A.R., article 3, §1^{er}, 1^o
- 025: créances couvertes par de l'immobilier commercial (A.R., article 3, §1^{er}, 2^o)
- 030: paiements en espèces d'intérêts ou en guise de remboursement ou de recouvrement relevant de la catégorie 2 (A.R., article 3, §1^{er}, 2^o)
- 035: total des actifs de couverture relevant de la catégorie 2 tels que visés par l'A.R., article 3, §1^{er}, 2^o
- 040: encours sur, ou garantis par, des autorités publiques centrales et des banques centrales (A.R., article 3, §1^{er}, 3^o, i))
- 045: encours sur, ou garantis par, des autorités régionales et locales et des entités de droit public (A.R., article 3, §1^{er}, 3^o, ii))
- 050: encours sur, ou garantis par, des organisations internationales et des banques multilatérales de développement (A.R., article 3, §1^{er}, iii))
- 055: total des actifs de couverture relevant de la catégorie 3 tels que visés par l'A.R., article 3, §1^{er}, 3^o)
- 060: dont paiements en espèces d'intérêts ou en guise de remboursement ou de recouvrement relevant de la catégorie 3 (A.R., article 3, §1^{er}, 3^o)
- 065: dont dépôts auprès de banques centrales
- 070: créances à court terme sur des établissements de crédit
- 075: dépôts à court terme auprès d'établissements de crédit (A.R., article 3, §1^{er}, 4^o, a))
- 080: contrats sur produits dérivés (A.R., article 3, §1^{er}, 4^o, b))
- 085: total des actifs de couverture relevant de la catégorie 4 tels que visés par l'A.R., article 3, §1^{er}, 4^o)
- 090: autres expositions reprises comme actifs de couverture
- 095: actifs de couverture utilisés pour couvrir des obligations de paiement autres que le principal des *covered bonds* en application de l'article 5, §3 de l'arrêté royal : la valeur totale (conformément à l'article 6 de l'arrêté royal) des actifs de couverture qui sont utilisés pour couvrir des obligations de paiement autres que le principal de *covered bonds* lors de l'exécution du test d'amortissement (article 5, §3 de l'arrêté royal) et qui ne peuvent donc pas être pris en compte à nouveau pour couvrir la valeur nominale des *covered bonds* comme l'exige le test de couverture nominale (article 5, §2 de l'arrêté royal).
- 100: total des postes ci-dessus, diminué (le cas échéant) de la valeur rapportée à la rangée 095.

CB 3: test de couverture

Ce tableau présente une comparaison, sur toute la durée, entre d'une part les revenus, dont les intérêts et le capital, générés par les actifs de couverture, et d'autre part les dépenses (intérêts, capital et autres coûts) liées aux *covered bonds*. Le calcul de ce test se fait conformément à l'article 5, §3 de l'arrêté royal.

Colonnes:

005: revenus générés par les actifs de couverture, ventilés selon leur origine

010: dépenses liées aux *covered bonds*, ventilées selon leur origine

015: total

Rangées:

005: revenus d'intérêts générés par les actifs de couverture et dépenses liées aux *covered bonds*

010: remboursement de capital lié aux actifs de couverture et aux *covered bonds*

015: coûts liés aux *covered bonds*

020: produits et charges liés aux dérivés conclus dans le cadre des *covered bonds*

025: autres produits et charges liés aux actifs de couverture et aux *covered bonds*

030: total

CB 4: test de liquidité

Dans ce tableau figurent, pour les 6 prochains mois, les revenus et les liquidités générés par les actifs de couverture et la réserve de liquidités, comparés aux paiements inconditionnels liés aux *covered bonds*.

Colonnes:

005: liquidités disponibles et attendues pour les 6 prochains mois, ventilées selon leur origine

010: dépenses attendues pour les 6 prochains mois en raison de l'émission de *covered bonds*, ventilées selon leur origine

015: total

Rangées:

005: revenus d'intérêts générés par les actifs de couverture, et dépenses liées aux *covered bonds*, pour les 6 prochains mois

010: remboursement de capital lié aux actifs de couverture et aux *covered bonds*, pour les 6 prochains mois

015: coûts liés aux *covered bonds* pour les 6 prochains mois

020: liquidités utilisées comme actifs de couverture

025: autres actifs liquides constituant le coussin de liquidité

030: total

CB 5: informations sur les durées résiduelles

Colonnes:

005: encours du *covered bond* rapporté selon la date de remboursement

010: valeur des actifs de couverture, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal, rapportée en fonction de la durée résiduelle des actifs de couverture

015: valeur nominale des actifs de couverture, rapportée en fonction de la durée résiduelle des actifs de couverture

Rangées:

005: actifs de couverture dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à 6 mois, y compris les liquidités

010: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an

015: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 1,5 an

020: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 1,5 an et inférieure ou égale à 2 ans

025: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 3 ans

030: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 4 ans

035: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 4 ans et inférieure ou égale à 5 ans

040: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 7,5 ans

045: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 7,5 ans et inférieure ou égale à 10 ans

050: actifs de couverture dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans

055: total

CB 6: informations sur le risque de change

Colonnes:

005: encours du *covered bond* en euros selon la devise d'origine

010: valeur des actifs de couverture, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal, rapportée en euros selon la devise d'origine

015: valeur nominale des actifs de couverture en euros selon la devise d'origine

020: cours de change à la date du reporting entre la devise d'origine et l'euro

Rangées:

005: EUR

010: USD

015: GBP

020: CHF

025: YEN

...

100: Total

CB 7: informations sur le risque de taux d'intérêt

Les données rapportées sont calculées en appliquant les méthodes définies en interne, mais sur la base de mouvements parallèles des taux d'intérêt de 200 points de base.

Colonnes:

005: valeur économique (*net present value*) du *covered bond* sur la base des scénarios de mouvements parallèles de taux à effet immédiat

010: valeur économique (*net present value*) des actifs de couverture (y compris les dérivés) sur la base des scénarios de mouvements parallèles de taux à effet immédiat

Rangées:

005: calcul de la valeur économique sur la base d'un mouvement parallèle à la hausse de 200

010: calcul de la valeur économique sur la base d'un scénario de taux d'intérêt inchangés

015: calcul de la valeur économique sur la base d'un mouvement parallèle à la baisse de 200

CB 8: gestion des risques

Ces tableaux présentent les résultats des tests de couverture et du test de liquidité après application de scénarios de test de résistance qui prennent en considération (i) les variations soudaines et inattendues des taux d'intérêt, (ii) les variations soudaines et inattendues des taux de change, (iii) les différents pourcentages de remboursement anticipé des actifs de couverture et (iv) une détérioration significative de la qualité du crédit des actifs de couverture.

L'établissement de crédit peut déterminer lui-même le nombre de tests de résistance à rapporter, mais il doit au moins:

- i) tenir compte des différents scénarios définis à l'article 8 de l'arrêté royal dans la mesure où ils sont pertinents pour la gestion des risques des *covered bonds* et où un scénario de risque de taux d'intérêt et un scénario de remboursement anticipé peuvent être combinés dans un seul et même test de résistance;

- ii) appliquer deux scénarios pour a) les différents niveaux de risque de remboursement anticipé et b) le risque de crédit (comme l'exige l'article 8 de l'arrêté royal).

Colonnes:

Tests de couverture:

- 000: scénario: dans cette colonne, l'établissement de crédit doit préciser le scénario qui est appliqué et peut choisir parmi les options suivantes : diminution du taux de 200 pb / augmentation du taux de 200 pb / appréciation du taux de change / dépréciation du taux de change / remboursement anticipé de X % (ou via un vecteur) / détérioration de la qualité du crédit / diminution du taux de 200 pb incluant l'impact modélisé sur les remboursements anticipés / augmentation du taux de 200 pb incluant l'impact modélisé sur les remboursements anticipés
- 005: total des revenus générés par les actifs de couverture (y compris les dérivés ou le coussin de liquidité) après application du test de résistance
- 010: total des dépenses liées aux *covered bonds* après application du test de résistance
- 015: total des revenus des actifs de couverture – dépenses liées aux *covered bonds* après application du test de résistance
- 020: valeur des actifs de couverture, calculée conformément aux règles d'évaluation de l'article 6 de l'arrêté royal, après application du test de résistance
- 025: valeur des actifs de couverture principaux, calculée conformément aux règles d'évaluation de l'article 6 de l'arrêté royal, après application du test de résistance
- 030: valeur nominale des *covered bonds*

Test de liquidité:

- 035: scénario : dans cette colonne, l'établissement de crédit doit préciser le scénario qui est appliqué et peut choisir parmi les options suivantes : diminution du taux de 200 pb / augmentation du taux de 200 pb / appréciation du taux de change / dépréciation du taux de change / remboursement anticipé de X % (ou via un vecteur) / détérioration de la qualité du crédit / diminution du taux de 200 pb incluant l'impact modélisé sur les remboursements anticipés / augmentation du taux de 200 pb incluant l'impact modélisé sur les remboursements anticipés
- 040: liquidités disponibles et attendues pour les 6 prochains mois après application du test de résistance
- 045: dépenses inconditionnelles attendues pour les 6 prochains mois liées aux *covered bonds* après application du test de résistance
- 050: total des liquidités disponibles et attendues diminué des dépenses inconditionnelles attendues liées aux *covered bonds* après application du test de résistance

Rangées:

- 005: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 1
- 010: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 2
- 015: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 3
- 020: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 4

- 025: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 5
- 030: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 6
- 035: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance 7
- 040: ...
- 100: résultats (totaux des données demandées dans la colonne) après application du test de résistance X

CB 9: informations sur les produits dérivés

Il y a lieu de remplir une rangée distincte par dérivé conclu dans le cadre de l'émission de *covered bonds*.

Colonnes:

- 005: valeur notionnelle des dérivés
- 010: valeur de marché des dérivés

Rangées:

- 005: cette rangée-ci et suivantes: dérivés IR
- 010: cette rangée-ci et suivantes: dérivés FX

CB 10: informations sur les arriérés

Ce tableau présente les arriérés des actifs de couverture, ventilés selon l'ampleur de l'arriéré.

Colonnes:

- 005: nombre de créances, ventilées selon l'ampleur de l'arriéré
- 010: nombre de créances, ventilées selon l'ampleur de l'arriéré, en % du nombre total de créances
- 015: montant nominal total des créances, ventilées selon l'ampleur de l'arriéré
- 020: montant en souffrance, ventilé selon l'ampleur de l'arriéré, en % du montant total des créances
- 025: valeur des actifs de couverture telle que déterminée sur la base de l'article 6 de l'arrêté royal, ventilée selon l'ampleur de l'arriéré

Rangées:

- 005: pas d'arriéré
- 010: arriéré supérieur à 0 mois et inférieur ou égal à 1 mois
- 015: arriéré supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 2 mois
- 020: arriéré supérieur à 2 mois et inférieur ou égal à 3 mois

025: arriéré supérieur à 3 mois

030: total

CB 11: suivi des critères d'imposition d'une limite d'émission

Sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal, la Banque peut, sur une base individuelle, imposer une limite au volume d'émission de *covered bonds* belges à un établissement de crédit émetteur afin de protéger les créanciers de l'établissement de crédit autres que les titulaires de *covered bonds* belges. La circulaire NBB_2022_X définit les critères que la Banque surveillera pour déterminer si une telle limitation doit être imposée sur une base individuelle.

En outre, un établissement de crédit souhaitant s'écarter de la limite générale d'émission de 8 % pendant la période transitoire devra maintenir des passifs subordonnés offrant une protection suffisante pour atteindre le seuil de 8 % du total des passifs, y compris les fonds propres, comme visé à l'article 255, §6, 3° de la loi bancaire ou à l'article 27, alinéa 7, sous a) du règlement (UE) n° 806/2014 (voir article 26 de l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant modification de l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge).

Critère 1: passifs subordonnés:

Colonnes:

05: les données se rapportent à l'établissement de crédit émetteur au niveau individuel.

Rangées:

05: engagements de premier rang non privilégiés: on rapporte ici le montant tel qu'il est défini dans « r03650 – Senior non-preferred liabilities » à la page 32 du document [2022 Final LDR Guidance \(europa.eu\)](#).

010: passifs subordonnés: on rapporte ici le montant tel que défini dans « r0370 – Subordinated liabilities » à la page 32 du document [2022 Final LDR Guidance \(europa.eu\)](#).

015: fonds propres: on rapporte ici le montant tel que défini dans « r0500 – Own funds » à la page 33 du document [2022 Final LDR Guidance \(europa.eu\)](#).

020: total des passifs subordonnés, ce montant étant la somme des valeurs rapportées aux rangées 05, 010 et 015

025: total des passifs, y compris les fonds propres (« total liabilities and own funds » ou « TLOF »): on rapporte ici le montant tel que défini dans « r0125 – Total liabilities and own funds (TLOF) » à la page 8 du document [Guidance on the Additional Liability Report \(ALR\) \(europa.eu\)](#) au niveau individuel de l'établissement de crédit émetteur.

030: montant rapporté à la rangée 20 divisé par le montant rapporté à la rangée 025

Critère 2: indicateurs d'actifs grevés:

Colonnes:

05: actifs disponibles *stricto sensu* par rapport aux dépôts éligibles tels que visés à l'article 389 de la loi bancaire (voir également la circulaire NBB_2016_34)

010: actifs disponibles *lato sensu* par rapport aux dépôts éligibles tels que visés à l'article 389 de la loi bancaire (voir également la circulaire NBB_2016_34)

Rangées:

035: valeur seuil clignotant applicable à l'établissement de crédit en fonction de sa catégorie sur la base de la circulaire NBB_2016_34

040: valeur seuil du plan de redressement applicable à l'établissement de crédit en fonction de sa catégorie sur base de la circulaire NBB_2016_34

045: valeur actuelle telle que calculée à la date de reporting

3. Fourniture d'informations aux investisseurs

Le rapport établi à l'intention des investisseurs sur la base de l'article 15/1 de l'annexe III de la loi bancaire et de l'article 12 de l'arrêté royal relatif à une émission ou un programme d'émission de *covered bonds* concernant la date de reporting (dernier jour du trimestre) doit être joint au rapport à la Banque.

Annexe 4 de la circulaire NBB_2022_15

Reporting – Tableaux

CB 1 : IDENTIFICATION DU COVERED BOND

émission de covered bonds	ISIN	date d'émission	monnaie	valeur nominale initiale	valeur nominale initiale (EUR)	échéance juridique finale	échéance attendue	type de taux d'intérêt	taux d'intérêt	fréquence de paiement des intérêts	coupure	fréquence de paiement du capital
5	10	15	20	25	30	35	45	50	55	60	65	70
Total												

CB 2 : INFORMATIONS SUR LES ACTIFS DE COUVERTURE

		Nombre d'actifs de couverture					Valeur des actifs de couverture selon l'article 6 de l'A.R.					Valeur nominale des actifs de couverture					Valeur nominale des actifs de couverture en défaut	Nombre d'actifs de couverture en défaut	Valeur nominale des actifs de couverture (non en défaut) en retard de paiement > 30j	Nombre d'actifs de couverture (non en défaut) en retard de paiement > 30j
		Belgique	UEM	EEE	OCDE	Total	Belgique	UEM	EEE	OCDE	Total	Belgique	UEM	EEE	OCDE	Total	Total	Total	Total	
		5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
Créances couvertes par de l'immobilier résidentiel	5																			
Créances couvertes par de l'immobilier résidentiel en cours de construction ou en projet	10																			
Païements en espèces d'intérêts ou en guise de remboursement ou de recouvrement relevant de la	15																			
Total des actifs de couverture catégorie 1 (A.R., art. 3, § 1 ^{er} , 1 ^o)	20																			
Créances couvertes par de l'immobilier commercial	25																			
Païements en espèces d'intérêts ou en guise de remboursement ou de recouvrement relevant de la	30																			
Total des actifs de couverture catégorie 2 (A.R., art. 3, § 1 ^{er} , 2 ^o)	35																			
Encours sur des autorités publiques centrales et des banques centrales	40																			
Encours sur des autorités régionales et locales et des entités de droit	45																			
Encours sur des organisations internationales et des banques multilatérales de développement	50																			
Total des actifs de couverture catégorie 3 (A.R., art. 3, § 1 ^{er} , 3 ^o)	55																			
dont païements en espèces d'intérêts ou en guise de remboursement ou de	60																			
dont dépôts auprès de banques centrales	65																			
Créances à court terme sur des établissements de crédit	70																			
Dépôts à court terme auprès d'établissements de crédit	75																			
Contrats sur produits dérivés	80																			
Total des actifs de couverture catégorie 4 (A.R., art. 3, § 1 ^{er} , 4 ^o)	85																			
Autres expositions reprises comme actifs de couverture	90																			
Actifs de couverture utilisés pour couvrir des obligations de paiement autres que le principal des covered bonds en application de l'article 5, § 3 de l'arrêté royal	95																			
Total	100																			

CB 3 : TEST DE COUVERTURE

		produits	charges	total
		5	10	15
intérêts	5			
capital	10			
coûts	15			
dérivés	20			
autres	25			
total	30			

CB 4 : TEST DE LIQUIDITÉ

		flux entrants	flux sortants	total
		5	10	15
intérêts	5			
remboursement de capital	10			
coûts	15			
liquidités	20			
autre (coussin de	30			
total	35			

CB 5 : DURÉES RÉSIDUELLES

		Montant covered bond	Valeur des actifs de couverture (art. 6 de l'A.R.)	Valeur nominale des actifs de couverture
Nombre d'années		5	10	15
< 0,5	5			
0,5 - 1	10			
1 - 1,5	15			
1,5 - 2	20			
2 - 3	25			
3 - 4	30			
4 - 5	35			
5 - 7,5	40			
7,5 - 10	45			
> 10	50			
Total	55			

CB 6 : INFORMATIONS SUR LE RISQUE DE CHANGE

	Montant covered bond	Valeur des actifs de couverture (art. 6 de l'A.R.)	Valeur nominale des actifs de couverture	Cours de change par rapport à EUR
Monnaies	5	10	15	20
EUR	5			
USD	10			
GBP	15			
CHF	20			
YEN	25			
...				
Total	100			

CB 7 : INFORMATIONS SUR LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

		NPV <i>covered bonds</i>	NPV des actifs de couverture
		005	010
Mouvement à la hausse de 200 pb	005		
Taux inchangés	010		
Mouvement à la baisse de 200 pb	015		

CB 8 : GESTION DES RISQUES

Test de couverture			produits	charges	total	Valeur des actifs de couverture (art. 6 de l'A.R.)	Valeur des actifs de couverture principaux (art. 6 de l'A.R.)	Valeur nominale des covered bonds
	0		5	10	15	20	25	30
Test de	5							
Test de	10							
Test de résistance	15							
Test de résistance	20							
Test de résistance	25							
Test de résistance	30							
Test de résistance	35							
...	40							
Test de résistance	100							

Test de liquidité	scenario		flux entrants	flux sortants	total
	35		40	45	50
Test de résistance	5				
Test de résistance	10				
Test de résistance	15				
Test de résistance	20				
Test de résistance	25				
Test de résistance	30				
Test de résistance	35				
...	40				
Test de résistance	100				

CB 9 : INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

		Valeur notionnelle	Valeur de marché
		5	10
Dérivés IR	5		
Dérivés FX	10		

CB 10 : INFORMATIONS SUR LES ARRIÉRÉS

	Nombre de créances	% du nombre de créances avec arriéré	Montant des créances	% du montant en souffrance par rapport au montant des créances	Valeur des actifs de couverture (art. 6 de l'A.R.)
Mois	5	10	15	20	25
0	5				
0 - 1	10				
1 - 2	15				
2 - 3	20				
> 3	25				
Total	30				

CB11 : SUIVI DES CRITÈRES D'IMPOSITION D'UNE LIMITE D'ÉMISSION

Critère 1		Établissement de crédit émetteur
		5
Engagements de premier rang non privilégiés	5	
Passifs subordonnés	10	
Fonds propres	15	
Total des passifs subordonnés	20	
Total des passifs, y compris des fonds propres (TLOF)	25	
Total des passifs subordonnés / total des passifs, y compris des fonds propres	30	

Critère 2		Actifs disponibles <i>stricto sensu</i> par rapport aux dépôts éligibles	Actifs disponibles <i>lato sensu</i> par rapport aux dépôts éligibles
		5	10
Valeur seuil clignotant	35		
Valeur seuil du plan de redressement	40		
Valeur actuelle	45		